

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ENTREPRISE « CARAÏBES MELONNIERS », À OCCUPER TEMPORAIREMENT LE PARKING SITUÉ EN FACE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE SUR LE BOULEVARD GERTY ARCHIMÈDE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UNE VENTE FLASH DE MELONS, LE SAMEDI 09 MAI 2026, DE 07 HEURES À 13 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 04 Mai 2026, par laquelle l'entreprise « **CARAÏBES MELONNIERS** », sise route Sainte-Marie d'Arles - 97160 LE MOULE, représentée par Monsieur LECLERE Charles, le Directeur, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper temporairement le parking situé en face de la Trésorerie Générale sur le Boulevard Gerty Archimède à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une vente flash de melons, le Samedi 09 Mai 2026, de 07 heures à 13 heures 00.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** autorise l'entreprise « **CARAÏBES MELONNIERS** », à occuper temporairement le parking situé en face de la Trésorerie Générale sur le Boulevard Gerty Archimède à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une vente flash de melons, le Samedi 09 Mai 2026, de 07 heures à 13 heures 00.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise « **CARAÏBES MELONNIERS** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise « **CARAÏBES MELONNIERS** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

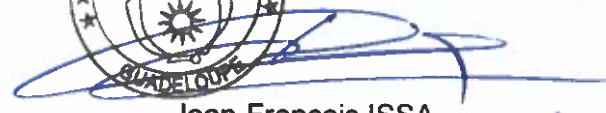
**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 05 MAI 2026  
de son affichage et/ou sa publication, le 05 MAI 2026  
Fait à Basse-Terre, le 05 MAI 2026*

Basse-Terre, le 05 MAI 2026

P/Le Maire André ATALLAH  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire  
Délégué à la sécurité publique,  
  
Jean-François ISSA

Maire André ATALLAH  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire  
Délégué à la sécurité publique,  
  
Jean-François ISSA